

DECISION N°2017-0672/ARCOP/ORD

sur recours de l'Ets BC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/RSUO/PIB/C.KOP du 02 juin 2017 pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit de la CEB de de Koper.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 août 2017 de l'Ets BC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul Aziz KAFANDO, Assistant de direction de l'Ets BC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bruno K. KIMA, Secrétaire général de la Commune de KOPER ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Entreprise Poly Services, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/RSUO/PIB/C.KOP du 02 juin 2017 pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit de la CEB de de Koper ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2127 du lundi 28 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 août 2017 ; que l'Ets BC a saisi l'ORD, par lettre en date du 30 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koper a lancé la demande de prix n°2017-006/RSUO/PIB/C.KOP du 02 juin 2017 pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit de la CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Ets BC non conforme pour absence de proposition de prescriptions techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que ce motif n'est pas valable pour rejeter son offre ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dossier type de demande de prix que les spécifications techniques constituent le fondement sur lequel l'administration vérifie la conformité des offres ; que lesdites prescriptions précisent les principales caractéristiques techniques de fonctionnement requises, ainsi que d'autres exigences, telles que les valeurs maximum ou minimum garanties, selon les cas ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fait de propositions de prescriptions techniques ; que de ce fait, elle a conclu que l'offre du requérant est non conforme ; qu'elle sollicite à l'ORD d'effectuer les vérifications nécessaires et en tirer toutes les conséquences de droit ;

considérant que le requérant en réplique, soutient avoir joint dans son offre une lettre d'engagement à se conformer aux prescriptions techniques du dossier ; que mieux, il a joint les spécifications techniques demandées par l'autorité

contractante avec la mention lu et approuvé précédée de sa signature; que donc, son offre est conforme au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que le requérant n'a pas renseigné la colonne « prescriptions techniques à proposer par les soumissionnaires » ; que pourtant, les propositions techniques constituent le fondement sur lequel l'administration vérifie et évalue la conformité des offres ; que ce défaut ne peut pas être comblé par une quelconque lettre d'engagement encore moins de la signature suivi de la mention lu et approuvé sur les prescriptions techniques proposées par l'administration ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclaré non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Ets BC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Ets BC n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-006/RSUO/PIB/C.KOP du 02 juin 2017 pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit de la CEB de de Koper ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE